

COMMUNE DE  
CAZOULS-LES-BEZIERS

SEANCE DU 28 SEPTEMBRE 2023

N°137/2023/7.2.2	L'an deux mille vingt-trois et le vingt-huit septembre à 18h, Le Conseil Municipal de la Commune s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Philippe VIDAL, Maire.	
Date convocation : 22/09/2023		
Présents :	Mmes AFFRE, BERLOU, BOFFA, CHAVARDEZ, COUDERC, GAIRE, GUARDIA, FORNET, ROUQUET-TAFANI, SINIBALDI N., TUCA MM VIDAL, BACCOU, DAMBLEMONT, DUFILS, DUPUY, FERREIRA, GRIVEAU, MARTIN, MONINO, PEGURET, SENAL, SINIBLADI F.	
Absents -Excusés :	Mme ROUX	
Procurations :	M. GUILLEMET à M. DAMBLEMONT, M. LAMIEL à M. MONINO	
Elus en exercice : 26	<b>Objet : Taxe sur les friches commerciales – liste des biens potentiels</b>	
Présents : 23		
Absents : 1		
Procurations : 2		<b>Secrétaire de séance : Marcelle COUDERC</b>
Votants : 25		

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal les dispositions de l'article 1530 du Code Général des Impôts qui permettent d'instituer une taxe sur les friches commerciales. Seront imposables les locaux commerciaux qui ne sont plus affectés à une activité entrant dans le champ de la Cotisation Foncière des Entreprises depuis au moins deux ans au 1<sup>er</sup> janvier de l'année d'imposition et qui sont restés inoccupés au cours de la même période. Cette taxe est assise sur le revenu net servant de base à la taxe foncière sur les propriétés bâties.

Pour l'établissement des impositions, il convient de communiquer chaque année à l'administration des impôts, avant le 1<sup>er</sup> octobre de l'année qui précède l'année d'imposition, la liste des adresses susceptibles d'être concernés par la taxe.

VU le Code Général des Impôts, article 1530, modifié par l'article 83 de la loi n°2012-1509 du 29 décembre 2012 des finances pour 2013 ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 26 septembre 2013, prise dans les conditions prévues au I de l'article 1639 A bis, pour l'institution de la taxe annuelle sur les friches commerciales sur le territoire ;

**CONSIDERANT que le Conseil Municipal, par cette même délibération, à fixer les taux suivants :**

- 10 % la première année
- 15 % la deuxième année
- 20 % à partir de la troisième année.

**CONSIDERANT** la liste des locaux commerciaux vacants au sens de la Cotisation Foncière des Entreprises au titre de l'année 2022 transmis par la Direction Départementale des Finances Publiques, analysée et croisée avec les données disponibles sur notre logiciel de fiscalité, annexée à la présente délibération,

**Monsieur le Maire demande au conseil de bien vouloir délibérer ;**

## LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré, par 25 voix pour

- **APPROUVE** la liste des locaux commerciaux qui ne sont plus affectés à une activité entrant dans le champ d'application de la Cotisation Foncière des Entreprises au titre de l'année 2022, ci-annexée.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à transmettre la liste des adresses des bien susceptibles d'être concernés par la taxe, avant le 1<sup>er</sup> octobre 2023, au service de la Fiscalité Directe Locale de la DDFIP de l'Hérault, pour l'établissement et le recouvrement des impositions.

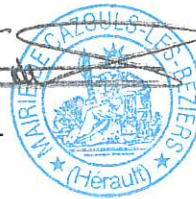
Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Le Maire :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe qu'en vertu du décret N° 83. 1025 du 29/11/83 concernant les relations entre l'administration et les usagers (art.9) (J.O. du 03/12/1983) modifiant le Décret 65.25 du 11 janvier 1965 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative (Art 1 - A 16).
- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de DEUX MOIS à compter de la présente notification.
- Transmis au représentant de l'Etat, le 29 septembre 2023.

Pour extrait conforme,  
Le Maire,

Philippe VIDAL



La Secrétaire de séance

Marcelle COUDERC



REÇU EN PREFECTURE

le 29/09/2023

Application agréée E-legalite.com